DELIBERATION N° 06/049 DU 18 JUILLET 2006 RELATIVE LA **COMMUNICATION** DE **DONNEES CARACTERE PERSONNEL AUX** ORGANISMES ASSUREURS EN VUE DE DETERMINER L'ASSURABILITE EN MATIERE DE SOINS DE SANTE POUR LES BENEFICIAIRES QUI COMMENCENT POUR LA PREMIERE FOIS UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE EN TANT QUE TRAVAILLEUR INDEPENDANT A TITRE PRINCIPAL APRES LE 30 JUIN 2006 ET LES BENEFICIAIRES D'UN REVENU GARANTI AUX PERSONNES AGEES OU DE LA GARANTIE DE REVENUS AUX PERSONNES AGEES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 19 juin 2006;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

- 1. Lors de l'application de l'assurance obligatoire en matière de soins de santé, une distinction est opérée entre les grands risques (frais de séjours hospitaliers, interventions chirurgicales, les examens en laboratoire importants, ...) et les petits risques (consultations du médecin-généraliste, petites interventions chirurgicales, kinésithérapie et physiothérapie, ...).
- 1.2. En vertu de l'article 5, alinéa 1^{er}, 4° bis et 4° ter de l'arrêté royal du 29 décembre 1997 portant les conditions dans lesquelles l'application de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, est étendue aux travailleurs indépendants et aux membres des communautés religieuses, inséré par l'arrêté royal du 10 juin 2006 (publié au Moniteur belge du 16 juin 2006), une assurance obligatoire pour les petits risques est applicable dans le chef de deux catégories d'assurés sociaux :
 - d'une part, les bénéficiaires qui, après le 30 juin 2006, ont débuté pour la première fois une activité professionnelle en qualité d'indépendant à titre principal et doivent payer en conséquence des cotisations de sécurité sociale (il y a début d'activité professionnelle en qualité d'indépendant à titre principal pour la première fois dès lors qu'aucune activité indépendante n'a été exercée à titre principal au cours des quatre trimestres civils précédant l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants) et,
 - d'autre part, les bénéficiaires d'un revenu garanti aux personnes âgées ou de la garantie de revenus aux personnes âgées.

L'entrée en vigueur de cette mesure a été fixée au 1^{er} juillet 2006.

2. Par la délibération n° 00/14 du 1^{er} février 2000, les organismes assureurs ont été autorisés par le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale à obtenir la communication du message électronique A301 en vue de l'application de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, plus précisément en vue de la fixation de divers droits des assurés sociaux concernés.

Par la délibération n° 94/18 du 19 août 1994, plusieurs institutions de sécurité sociale, dont l'Office national des pensions, ont été autorisées par le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer le statut spécial des assurés sociaux connus auprès d'eux au Collège intermutualiste national et aux organismes assureurs.

3. Les organismes assureurs souhaitent être autorisés par le Comité sectoriel à pouvoir utiliser les messages électroniques A301 et A003, précités, en vue de déterminer l'assurabilité en matière de soins de santé dans le chef des bénéficiaires qui débutent pour la première fois une activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant à titre principal après le 30 juin 2006 et des bénéficiaires d'un revenu garanti aux personnes âgées ou d'une garantie de revenus aux personnes âgées.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- **4.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale, pour laquelle une autorisation préalable du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise conformément à l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.
- **5.** L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel dispose ce qui suit :
 - § 1. Les données à caractère personnel doivent être :
 - 1° traitées loyalement et licitement;
 - 2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);
 - 3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;
 - 4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...)
 - 5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

Examen des finalités du traitement : légalité et légitimité

- **6.1.** Comme relevé ci-dessus, la communication des messages électroniques A301 et A003 aux organismes assureurs a déjà fait l'objet d'autorisations du Comité de surveillance, comprises respectivement dans les délibérations n° 00/14 du 1^{er} février 2000 et n° 94/18 du 19 août 1994.
- **6.2.** Les messages électroniques communiqués seraient maintenant également utilisés en vue d'une nouvelle finalité, qui est de déterminer l'assurabilité en matière de soins de santé dans le chef des bénéficiaires qui débutent pour la première fois une activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant à titre principal après le 30 juin 2006 et des bénéficiaires d'un revenu garanti aux personnes âgées ou d'une garantie de revenus aux personnes âgées.

Cette finalité semble légitime, et s'inscrit dans les missions des organismes assureurs.

Nature des données dont la communication est demandée

- **7.1.** Le message électronique A301 contient, outre le numéro et la date de création du message électronique et la date d'enregistrement, les données à caractère personnel suivantes : le NISS de l'intéressé, le numéro d'identification de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, la date de début de l'activité, la date de fin de l'activité, la date de signature de la nouvelle affiliation, la catégorie de cotisation, la date de modification de la catégorie de cotisation et la décision de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants en ce qui concerne l'assimilation (maladie, études, service militaire, détention provisoire).
- **7.2.** Le message électronique A003 contient, outre quelques données administratives, les données à caractère personnel suivantes qui donnent un aperçu du statut spécial de l'assuré social : le NISS de l'intéressé, le mois concerné et la catégorie concernée.

Examen de la pertinence et de la proportionnalité des données demandées

- **8.1.** Les organismes assureurs doivent pouvoir déterminer la situation en matière d'assurabilité de tout assuré social.
- **8.2.** En ce qui concerne les deux catégories précitées, les messages électroniques A301 (« carrière indépendants ») et A003 (« intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités ») seraient respectivement utilisés à cet effet.

A l'aide du message électronique A003, il est communiqué aux organismes assureurs qu'un assuré social bénéficie d'un statut spécial (dont le fait qu'il bénéficie d'un revenu garanti aux personnes âgées ou de la garantie de revenus aux personnes âgées) qui lui donne droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités.

8.3. Ces données semblent pertinentes et non excessives au regard de la finalité visée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise les organismes assureurs à utiliser les messages électroniques A301 et A003, qu'ils reçoivent déjà en application des délibérations n° 00/14 du 1^{er} février 2000 et n° 94/18 du 19 août 1994 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de déterminer l'assurabilité en matière de soins de santé dans le chef des bénéficiaires qui débutent pour la première fois une activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant à titre principal après le 30 juin 2006 et des bénéficiaires d'un revenu garanti aux personnes âgées ou d'une garantie de revenus aux personnes âgées, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 29 décembre 1997 portant les conditions dans lesquelles l'application de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, est étendue aux travailleurs indépendants et aux membres des communautés religieuses.

Michel PARISSE Président